



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur
l'immigration au Québec
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 23 février et des 8, 9, 10, 15, 16 et
17 mars 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2057-20160323

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 23 FÉVRIER 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 MARS 2016.....	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	3
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 MARS 2016.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 MARS 2016	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 MARS 2016	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	16
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 MARS 2016	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MARS 2016.....	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	29
REMARQUES FINALES	34

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés et rejetés
- III Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 23 février 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), président
- M. Matte (Portneuf), vice-président

- M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’immigration, en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 29, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. Kotto (Bourget), M^{me} Roy (Montarville) et M. Khadir (Mercier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 90 minutes.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Marc Picard

DH/vb

Québec, le 23 février 2016

Deuxième séance, le mardi 8 mars 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), président
- M. Matte (Portneuf), vice-président

- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Simard (Dubuc) en remplacement de M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 48, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l’amendement coté Am a.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l’amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s’engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 1.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kotto (Bourget), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Kotto (Bourget) - 2.

Contre : M. Drolet (Jean-Lesage), M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Simard (Dubuc), M^{me} Tremblay (Chauveau) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 1 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Matte (Portneuf).

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Kotto (Bourget) - 2.

Contre : M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M^{me} Tremblay (Chauveau) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Kotto (Bourget) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kotto (Bourget), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Kotto (Bourget) - 2.

Contre : M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M^{me} Tremblay (Chauveau) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 4.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Marc Picard

DH/vb

Québec, le 8 mars 2016

Troisième séance, le mercredi 9 mars 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M. Merlini (La Prairie) en remplacement de M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’immigration, en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Vallières (Richmond)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

Autre député présent :

- M. Laframboise (Blainville), président de séance
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M. Laframboise (Blainville) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) dépose le document coté CRC-036 (annexe III).

Article 3 (suite) : Le débat se poursuit sur le sous-amendement coté Sam c à l'amendement coté Am 2.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kotto (Bourget), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kotto (Bourget) et M^{me} Roy (Montarville) - 2.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 6.

Abstention : Aucune

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement coté am 2 est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Kotto (Bourget) retire l'amendement coté Am c.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Articles 5 à 7 : Les articles 5 à 7 sont adoptés.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

Le débat se poursuit.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Kotto (Bourget) retire l'amendement coté Am d.

Après débat, l'article 28, amendé, est adopté.

Articles 29 et 30 : Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Marc Picard

PLT/vb

Québec, le 9 mars 2016

Quatrième séance, le jeudi 10 mars 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’immigration, en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Vallières (Richmond)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

Autre député présent :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président de séance

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 19, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 37 (suite) : Un débat s’engage.

M^{me} Roy (Montarville) propose l’amendement coté Am e (annexe II).

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Roy (Montarville) - 1.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Abstention : M. Kotto (Bourget) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 38 est adopté.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 38.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 39 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Cédric Drouin

Marc Picard

CD/vb

Québec, le 10 mars 2016

Cinquième séance, le mardi 15 mars 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), président
- M. Matte (Portneuf), vice-président

- M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Girard (Trois-Rivières) en remplacement de M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’immigration, en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Vallières (Richmond)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

Autre député présent :

M. Jolin-Barrette (Borduas)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 41 (suite) : Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 41.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

À 10 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 26 (suite) : M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 41 suspendue précédemment.

Article 41 (suite) : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 10 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 45 est adopté.

À 11 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 46 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jolin-Barrette (Borduas) de participer à la séance.

Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Un débat s'engage.

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Article 51 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 56.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am f.

Article 57 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 57.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension, sous la présidence de M. Bernier (Montmorency).

Article 58 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Roy (Montarville) - 1.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Abstention : M. Kotto (Bourget) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Roy (Montarville) - 1.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Abstention : M. Kotto (Bourget) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 58, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 59 : Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 59 est adopté.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 59.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am i.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux, à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May, sous la présidence de M. Matte (Portneuf).

Une discussion générale s'engage.

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 60 : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 60 est adopté.

Articles 61 à 67 : Les articles 61 à 67 sont adoptés.

Article 68 : Un débat s'engage.

À 20 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Un débat s'engage.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 69.

Article 70 : Un débat s'engage.

À 20 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Un débat s'engage.

À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 71.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 73 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Articles 74 à 76 : Les articles 74 à 76 sont adoptés.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Marc Picard

LC/vb

Québec, le 15 mars 2016

Sixième séance, le mercredi 16 mars 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’immigration, en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Vallières (Richmond)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

Autres participants (par ordre d’intervention):

- M. Robert Baril, sous-ministre, ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion
- M^e Geneviève Lajoie, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle de l’Assemblée nationale de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 58, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 57 suspendue précédemment.

Article 57 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 57.1: M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 68 adopté précédemment.

Article 68 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 69 suspendue précédemment.

Article 69 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 71 suspendue précédemment.

Article 71 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Baril de prendre la parole.

Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 81.

Article 82 : Un débat s'engage.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Article 82.1: M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 82.1 est donc adopté.

Article 83 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 45.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 83.1: M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lajoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 83.1.

Articles 84 et 85 : Les articles 84 et 85 sont adoptés.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 81 suspendue précédemment.

Article 81 (suite) : Un débat s'engage.

M. Kotto (Bourget) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 81.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 89 : L'article 89 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Articles 91 et 92 : Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Articles 94 à 98 : Les articles 94 à 98 sont adoptés.

Article 99 : Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Marc Picard

ML/vb

Québec, le 16 mars 2016

Septième séance, le jeudi 17 mars 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 77 – Loi sur l’immigration au Québec (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Busque (Beauce-Sud) en remplacement de M. Birnbaum (D’Arcy-McGee)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Kotto (Bourget), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’immigration et de communautés culturelles
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’immigration, en remplacement de M^{me} Lavallée (Repentigny)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Vallières (Richmond)
- M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 101.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kotto (Bourget) et M^{me} Roy (Montarville) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Articles 102 à 105 : Les articles 102 à 105 sont adoptés.

Article 106 : Un débat s'engage.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 106.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Article 108 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté.

Articles 109 à 115 : Les articles 109 à 115 sont adoptés.

Article 115.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am m (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 115.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 81 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 81 (suite) : Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Kotto (Bourget) retire l'amendement coté Am k.

L'article 81 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j introduisant le nouvel article 83.1 suspendue précédemment.

Article 83.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 83.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am j porte maintenant la cote Am 28 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) de proposer un amendement introduisant le nouvel article 68.1

Article 68.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 68.1 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) de proposer un amendement à l'intitulé du chapitre VIII.

Intitulé du chapitre VIII : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 115.2 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 115.2.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté à la majorité des voix.

Articles 117 à 119 : Les articles 117 à 119 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté.

Article 121 : L'article 121 est adopté.

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté.

Articles 123 à 125 : Les articles 123 à 125 sont adoptés.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 115.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am m introduisant le nouvel article 115.1 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kotto (Bourget) et M^{me} Roy (Montarville) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 115.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am n introduisant le nouvel article 115.2 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Roy (Montarville) - 1.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. H. Plante (Maskinongé), M^{me} Tremblay (Chauveau), M^{me} Vallières (Richmond) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Abstention : M. Kotto (Bourget) et M. Ouellette (Chomedey) - 2.

L'amendement est rejeté.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections (suite) : Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.

Sur motion de M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

REMARQUES FINALES

M^{me} Roy (Montarville), M. Kotto (Bourget), M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Ouellette (Chomedey) font des remarques finales.

À 13 h 12, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Marc Picard

LC/vb

Québec, le 17 mars 2016

ANNEXE I

Amendements adoptés

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 1
part 1

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer le deuxième alinéa par les suivants:

« Elle a également pour but de favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques en plus de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel.

Enfin, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international. »

adapté
R

TEXTE ACTUEL DU PL77

La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle vise aussi à favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français.

COMMENTAIRES

Cet amendement reformule les objets de la loi relatifs à la pleine participation, en français, de la personne immigrante à la société québécoise afin d'affirmer l'engagement du Québec à l'égard:

- du respect du droit à l'égalité et des valeurs démocratiques;
- de l'établissement de relations interculturelles harmonieuses qui contribuent à son enrichissement culturel;
- de la contribution de l'immigration au dynamisme des régions;
- de la connaissance du français qui est la clé d'une participation réussie.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 2
part 3.

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Remplacer « de la demande d'immigration au Québec ainsi que de ses besoins et de sa capacité d'accueil et d'intégration, » par « de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration au Québec ainsi que de ses besoins et de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

TEXTE MODIFIÉ

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que les besoins du Québec, dont le ministre tient compte pour proposer des orientations pluriannuelles au gouvernement, sont les besoins du Québec et de ses régions.

Adapté
M.P.

Am 3
Art. 4

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer les mots « étude par la commission compétente. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme » par « une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

~~3.4~~ Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente. Celle-ci peut, à cette fin, entendre toute personne ou tout organisme.

TEXTE MODIFIÉ

3.4 Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

COMMENTAIRES

Cet amendement reflète la pratique actuelle. La consultation générale est celle prévue au Règlement de l'Assemblée nationale.

Adapté
M.P.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 4
Art. 11

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 par:

« Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande d'un ressortissant étranger est présentée, le ministre peut, afin de favoriser sa sélection, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme. ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

11. Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est présentée par le ressortissant étranger, le ministre peut décider d'examiner cette demande dans le cadre d'un autre programme.

TEXTE MODIFIÉ

11. Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande d'un ressortissant étranger est présentée, le ministre peut, afin de favoriser sa sélection, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme.

COMMENTAIRES

Cet amendement clarifie l'objectif visé par l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Il propose également une modification de forme.

Adopté
PL7

Am 5
Art 16

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Insérer après « familial », « , d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec ».

<p style="text-align: center;">TEXTE ACTUEL DU PL77</p> <p>18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial ou d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">TEXTE MODIFIÉ</p> <p>18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, <u>d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec</u> ou d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.</p>
--

COMMENTAIRES

Cet amendement corrige une erreur technique.

L'article proposé ne tient pas compte du fait que le Québec n'a pas, en vertu de l'Accord Canada-Québec, la responsabilité de sélectionner les réfugiés reconnus sur place.

Adopté
PCT

Am 6
Art 28

Amendement *Projet de loi n° 77*

Article 28

Ajouter après « peut » les mots « lorsque requis ».

Adopté
RLT

Am. 7
Art. 38.1

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N^o 77

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38, l'article suivant:

« **38.1.** Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci. ».

TEXTE PROPOSÉ

38.1. Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci.

Adopté
CD

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Am. 8
Art. 39

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Insérer après « exiger », « , dans les cas prévus par règlement du gouvernement, ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

39. Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il peut exiger qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

TEXTE MODIFIÉ

39. Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il peut exiger, dans les cas prévus par règlement du gouvernement , qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

COMMENTAIRES

Cet amendement corrige une erreur technique.

Adopté
GD

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 9
art 26

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

« Cette grille comprend des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français. »

adopté

TEXTE ACTUEL DU PL77

26. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille peut comprendre des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques.

TEXTE MODIFIÉ

26. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille comprend des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français.

COMMENTAIRES

Cet amendement répond à la demande de l'opposition relativement à la connaissance du français.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Am10
art 43

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 43

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci. ».

adapte

TEXTE ACTUEL DU PL77

43. Le ministre détermine les critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10. Il peut aussi établir un ordre de priorité de ces critères d'invitation.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

TEXTE MODIFIÉ

43. Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

COMMENTAIRES

Cet amendement permet au ministre d'établir un classement des ressortissants étrangers dans la décision ministérielle qui doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. L'article 44 du projet de loi prévoit déjà que le ministre puisse établir ce classement, mais il ne prévoit pas que cette décision doive être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Ainsi, l'amendement offre une plus grande transparence quant au pouvoir décisionnel du ministre.

L'amendement précise aussi que la décision peut déterminer des groupes de critères.

Am 11
art 44

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 44

Remplacer le premier et le deuxième alinéa par les suivants:

« 44. Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 43.

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon un critère ou un groupe de critères d'invitation, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 49 et 50, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle. »

adapte
RC

TEXTE ACTUEL DU PL77

~~44. Le ministre invite, sur la base d'un critère ou d'un groupe de critères d'invitation, des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection. Il peut également inviter des ressortissants étrangers selon un classement qui est déterminé par l'application d'un pointage ou d'un ordre de priorité des critères d'invitation ou qui est déterminé selon le nombre de critères d'invitation qui sont satisfaits par chaque ressortissant étranger.~~

~~En tenant compte de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration et de toute décision prise en vertu des articles 49 et 50, le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités pour chaque critère ou groupe de critères d'invitation ou selon le classement visé au premier alinéa.~~

~~Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.~~

TEXTE MODIFIÉ

44. Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 43.

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon un critère ou un groupe de critères d'invitation, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 49 et 50, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle.

Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte les modifications de concordance nécessaire à la suite de l'amendement proposé à l'article 43.

Enfin, il vient préciser que le nombre de ressortissants étrangers invité est déterminé en tenant compte des besoins du marché du travail du Québec et des perspectives d'insertion professionnelle.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

*Am12
art 46*

AMENDEMENT

ARTICLE 46

Remplacer les mots « que son séjour ou son établissement au Québec constituerait une contribution exceptionnelle à la prospérité ou au rayonnement de la société québécoise » par « qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec ».

*de la prospérité
du Québec*

TEXTE ACTUEL DU PL77

46. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujéti à l'article 41 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis que son séjour ou son établissement au Québec constituerait une contribution exceptionnelle à la prospérité ou au rayonnement de la société québécoise.

TEXTE MODIFIÉ

46. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujéti à l'article 41 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec.

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte une modification afin que l'article 46 concorde avec l'article 25 du projet de loi.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 13
art 50

AMENDEMENT

Article 50

Supprimer « au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et ».

adote
[Signature]

TEXTE ACTUEL DU PL77

50. Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 44. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

TEXTE MODIFIÉ

50. Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 44. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de restreindre le pouvoir discrétionnaire. Il ne pourra limiter le nombre de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Am14
art. 51

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

Article 51

Modifier le deuxième alinéa par le remplacement de « un traitement équitable des déclarations d'intérêt et des demandes de toute provenance » par « une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection »

adapte

TEXTE ACTUEL DU PL77

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer un traitement équitable des déclarations d'intérêt et des demandes de toute provenance peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

TEXTE MODIFIÉ

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de remplacer l'expression « traitement équitable » par « diversité de provenance ».

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 15
art 58

AMENDEMENT

ARTICLE 58

Remplacer le premier par le suivant:

« Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, ainsi que l'établissement durable en région, le ministre élabore, en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la francisation, l'intégration de ces personnes et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses. ».

adopté
M

TEXTE ACTUEL DU PL77

58. Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes dans les sphères économique, politique, culturelle et sociale de la société québécoise, le ministre élabore, en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration de ces personnes.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

TEXTE MODIFIÉ

58. Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, ainsi que l'établissement durable en région, le ministre élabore, en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la francisation, l'intégration de ces personnes et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte les modifications de concordance nécessaire à la suite de l'amendement adopté à l'article 1.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am16
art 73

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Insérer après « garant », « à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial ».

adopté
PP

TEXTE ACTUEL DU PL77

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant sont de 272 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 109 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

TEXTE MODIFIÉ

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial sont de 272 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 109 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

COMMENTAIRES

Cet amendement corrige une erreur technique dans le projet de loi.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 17
art 78

AMENDEMENT

ARTICLE 78

Remplacer, au premier alinéa, « traitement » par « l'examen ».

ajouter
AO

TEXTE ACTUEL DU PL77

78. À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 70 à 75, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de traitement de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

TEXTE MODIFIÉ

78. À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 70 à 75, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de l'examen de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

COMMENTAIRES

Cet amendement corrige une erreur de vocabulaire dans le projet de loi.

Am 18
Art 57

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Remplacer l'article par les suivants:

« 57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

~~57.1. Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque :~~

~~1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;~~

~~2° la décision a été prise par erreur;~~

~~3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;~~

~~4° l'intérêt public l'exige.~~

~~La décision du ministre prend effet immédiatement. »~~

TEXTE ACTUEL DU PL77

57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les motifs d'annulation, les cas de caducité ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

TEXTE MODIFIÉ

57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

Adopté
by

Am 19
Art 57.1

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 57,1

Remplacer l'article par les suivants:

« 57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

57.1. Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;
- 2° la décision a été prise par erreur;
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;
- 4° l'intérêt public l'exige.

La décision du ministre prend effet immédiatement. ».

TEXTE ACTUEL DU PL77
<p>57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les motifs d'annulation, les cas de caducité ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.</p>
TEXTE MODIFIÉ
<p>57. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.</p>

Handwritten signature/initials

Am 20
Art. 68

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 68

Insérer, après « chapitre V », « , sauf les articles 57 et 57.1, ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

68. La section IV du chapitre V s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

TEXTE MODIFIÉ

68. La section IV du chapitre V, sauf les articles 57 et 57.1, s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte une modification de concordance tenant compte de l'amendement proposé à l'article 57.

Adopté
RJ

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 69

Insérer, à la fin du paragraphe 3°, « , sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

69. Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :

1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé;

2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 38;

3° le ressortissant étranger dont la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent a été annulée;

4° la personne ou la société qui s'est vue imposer une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 ou des articles 96 et 97;

5° la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, non renouvelée ou révoquée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public.

TEXTE MODIFIÉ

69. Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :

1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé;

2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 38;

Adopté
10/11

Am 22
Art. 82

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

Article 82

Remplacer, dans le paragraphe 4°, « qu'on lui fournisse ou qu'on lui communique » par « que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

82. Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;
- 2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1°;
- 3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;
- 4° exiger qu'on lui fournisse ou qu'on lui communique, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

TEXTE MODIFIÉ

82. Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;

Adopté

1/2

2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1°;

3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;

4° exiger **que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent**, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification qui apporte une précision au paragraphe 4°.

Il convient de préciser de qui le vérificateur peut requérir des renseignements ou des documents.

Am 23
Art. 82.1

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC
PROJET DE LOI N° 77
AMENDEMENT

Article 82.1

Insérer, après l'article 82, le suivant :

« **82.1.** ~~Pour l'application de la présente loi,~~ ^{Un} vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

TEXTE ACTUEL DU PL77	
Aucun	
	TEXTE MODIFIÉ
	82.1. Pour l'application de la présente loi, ^{Un} vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.
	La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

COMMENTAIRES

Il convient d'accorder un pouvoir péremptoire au vérificateur afin de lui faciliter l'accès à des documents qui sont détenus par des tiers.

Les vérificateurs ont souvent besoin d'obtenir de la part de tiers, notamment de la part d'institutions financières, certains documents, afin de compléter l'étude d'un dossier.

Adopté

1/2

Le pouvoir prévu au paragraphe 4° et au dernier alinéa de l'article 82 n'est pas suffisant puisqu'il ne s'appliquerait que dans le cadre d'une vérification exécutée dans les lieux et à l'égard des personnes présentes dans ces lieux.

En cas de refus d'obtempérer, l'article 88 du projet de loi s'appliquerait.

Am 24
A-1. 100

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 100

Remplacer « Ces exemptions peuvent » par « Un tel règlement peut »

<p style="text-align: center;">TEXTE ACTUEL DU PL77</p> <p>100. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Ces exemptions peuvent également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de traitement d'une demande.</p> <p style="text-align: center;">TEXTE MODIFIÉ</p> <p>100. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. <u>Un tel règlement peut</u> également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de traitement d'une demande.</p>
--

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte correction technique au projet de loi.

Adopter
[Signature]

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am 25
art 106
(part 2)

AMENDEMENT

ARTICLE 106 (article 2)

Remplacer l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles proposé par l'article 106 du projet de loi par le suivant:

« 2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité. ».

part
H

TEXTE ACTUEL DU PL77

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en assure le suivi.

TEXTE MODIFIÉ

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte les modifications de concordance à la suite des amendements apportés aux articles 1 et 58.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 106 (article 4)

accepté

Remplacer l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles proposé par l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« 4. Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :

1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;

2° promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes, notamment sur les valeurs démocratiques du Québec, les démarches d'intégration et de francisation ainsi que sur la culture québécoise et le dynamisme des régions;

3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

4° contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec;

5° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses régions ainsi qu'à son rayonnement international;

6° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;

7° contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;

8° coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;

9° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région, de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute

égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

« 4. Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :

- 1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;
- 2° promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes;
- 3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement à la société québécoise;
- 4° contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec et promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français;
- 5° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;
- 6° contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise;
- 7° coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration permettant la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise;
- 8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités inclusives et de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise. ».

TEXTE MODIFIÉ

« 4. Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :

- 1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;
- 2° promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes, notamment sur les valeurs démocratiques du Québec, les démarches d'intégration et de francisation ainsi que sur la culture québécoise et le dynamisme des régions;

3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

4° contribuer, par l'immigration à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec;

5° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses régions ainsi qu'à son rayonnement international;

6° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;

7° contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;

8° coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;

9° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région, de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte les modifications de concordance à la suite des amendements apportés aux articles 1 et 58.

L'article 4 est modifié au paragraphe 2° afin de se coller au texte de l'article 1.

Au paragraphe 5°, il est proposé d'ajouter « à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses territoires (ou régions) ainsi qu' ». En plus d'assurer la cohérence entre les dispositions de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec et les fonctions du ministre dans la loi constitutive du Ministère, cette modification précise

Au paragraphe 8°, il est proposé de retirer « permettant la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise ». Cette mention est déjà faite au paragraphe 7° et apparaît donc redondante.

Au paragraphe 9°, il est proposé d'ajouter « plus » avant inclusives, pour reconnaître que les collectivités sont déjà engagées à l'égard de l'inclusion et qu'il est attendu que

~~cet engagement se poursuive. Il est aussi proposé d'ajouter « à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».~~

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 108 (article 7)

Modifier l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'immigration et des communautés culturelles modifié par l'article 108 du projet de loi:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° proposé par le paragraphe 2° de l'article 108 « , notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° proposé par le paragraphe 3° de l'article 108, de « et au suivi de celles-ci » par « ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité ».

Te
ad

TEXTE ACTUEL DU PL77

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

« 6° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires à l'élaboration d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre et au suivi de celles-ci ».

TEXTE MODIFIÉ

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet. »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

« 6° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires à l'élaboration d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité. ».

COMMENTAIRES

La première modification précise un des objectifs des mesures prises par le ministre relativement à la reconnaissance des compétences.

La deuxième modification a pour objet d'assurer la transparence et l'évaluation permanente des programmes.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 83.1

Insérer, après l'article 83, le suivant :

« **83.1.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande ex parte à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête:

1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;

2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois:

1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande ex parte à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans

Adopté
[Signature]

Am 128

toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale. ».

TEXTE ACTUEL DU PL77

Aucun

TEXTE MODIFIÉ

« 83.1. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande ex parte à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête:

- 1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;
- 2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois:

- 1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;
- 2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;
- 3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande ex parte à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

COMMENTAIRES

Cet amendement accorde à l'enquêteur qui conduit une enquête à des fins pénales un outil afin d'obtenir une ordonnance de communication de renseignements.

Il s'agit d'un outil moins lourd qu'un mandat de perquisition prévu au Code de procédure pénale. Cette ordonnance ne peut être adressée qu'à l'égard des tiers.

L'ordonnance que cet article permet d'obtenir est utile notamment afin de recueillir une preuve écrite. En effet, l'enquêteur pourra faire une demande par écrit, sans être contraint de se déplacer devant un juge, afin d'obtenir des documents.

Cet article s'inspire de l'article 40.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Am 29
art 68.1

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

CHAPITRE 68.1

Ajouter, avant l'article 69, le suivant:

« 68.1. Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine. »

*ajouter
Re*

TEXTE ACTUEL DU PL77	
Aucun.	
TEXTE MODIFIÉ	
<u>68.1. Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine.</u>	

COMMENTAIRES

Cet amendement propose d'ajouter un pouvoir du ministre de réexaminer les décisions rendues.

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

Am30
titre
chapitre
VIII

AMENDEMENT

CHAPITRE VIII

Remplacer le titre du chapitre par le suivant:

« RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC »

adopté
A

TEXTE ACTUEL DU PL77	
CHAPITRE VIII	
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	
TEXTE MODIFIÉ	
CHAPITRE VIII	
<u>RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</u>	

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte la modification de concordance nécessaire à la suite de l'amendement proposé à l'article 68.1.

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés et rejetés

Ama
Art. 1

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 77

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Elle vise aussi à favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international, au dynamisme de ses territoires, à son enrichissement culturel par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses – ainsi qu'à la pérennité et à la vitalité du français. »

Retiré

TEXTE ACTUEL DU PL77

La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle vise aussi à favoriser, par un engagement collectif et individuel, la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français.

COMMENTAIRES

L'ajout de « en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques » affirme l'engagement du gouvernement à la fois à l'égard du droit à l'égalité et du respect des valeurs démocratiques, en assurant un équilibre entre les attentes à l'égard des personnes immigrantes et la responsabilité de la société à viser l'égalité réelle.

Également, l'article 1 du projet de loi est amendé afin d'ajouter l'expression « au dynamisme de ses territoires » qui a pour but de marquer le fait que l'immigration en région contribue à son dynamisme.

De plus, l'ajout de « ainsi qu'à son enrichissement culturel par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses » permet de mettre de l'avant l'apport de la diversité à l'essor de la société québécoise, accru par le renforcement des liens de confiance et de solidarité et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses.

Enfin, cet amendement prévoit l'ajout de « la pérennité » avant « la vitalité du français » afin d'accroître l'engagement du gouvernement à l'égard de la promotion du français, notamment auprès des personnes immigrantes.

Amb
art 1

Amendement

Insérer à la fin de l'article 1 :

La présente loi vise également à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire en sorte que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions.

Rejeté
AA

Sami a
Am 2

Article 3

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Sous-Amendement

Remplacer « au gouvernement » par « à l'Assemblée
nationale »

Rejeté
(2)

Sam b
am 2
art. 3

Sous-amendement

ARTICLE 3

Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

Insérer après « besoins » : « mesurés et tangibles »

Le père
Q

Sam C
@m. 2
art 3

Sous-amendement

ARTICLE 3

Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur appropation.

Insérer après « capacité » : « objective d'accueil et d'intégration »

Reyter
MP.

Am C
Art. 4

Amendement

Article 4.

Ajouter après le mot « organisme », les mots « sans exception ».

Retiré
M.A.

Amendement *Projet de loi n° 77*

Article 28

Insérer avant les mots « à contribuer » les mots « à intégrer le marché du travail et ».

Am d
Art 28

Retiné
RT

Am e

Article 37

PROJET DE LOI N^o 77

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Modifier l'article 37 du projet de loi afin d'insérer, après les mots « l'intérêt public », les mots «, notamment lorsque celui-ci est réputé avoir tenu ou diffusé des discours haineux. ».

rejeté
CD

PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 56 du projet de loi, l'article 56.1 suivant :

«**56.1** Le ministre peut annuler sa décision de sélection certifiée et prise en application de l'article 21 de la présente loi lorsque :

- a) la demande contenait une information ou un document faux ou trompeur;
- b) la décision a été rendue par erreur;
- c) les conditions requises pour la certification de la décision cessent d'exister.

La décision du ministre prend effet immédiatement. Elle doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé. »

Retiré
AD

PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Modifier l'article 58 du projet de loi en ajoutant, après son deuxième alinéa, les suivants :

« Dans ce cadre, le ministre met également en œuvre un programme de francisation obligatoire pour le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique et ayant obtenu moins de douze points dans la Grille de sélection de l'immigration économique pour le facteur de connaissances linguistiques en français, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

Le ressortissant étranger visé est ainsi admissible à la formation et l'accompagnement nécessaires à l'obtention d'une attestation de réussite dans les cinq années suivant son admission au Québec.

Cette attestation est délivrée par le ministre au ressortissant étranger lorsque celui-ci démontre, dans le cadre d'une épreuve, détenir une compréhension et une production orales et écrites en français d'un niveau supérieur, déterminé par règlement, à celui déclaré lors de l'admission. »

Rejeté
AD

Amh
art 58

PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Modifier l'article 58 du projet de loi en ajoutant, après son deuxième alinéa, les suivants :

« Dans ce cadre, le ministre met également en œuvre un programme d'intégration obligatoire pour tous les ressortissants étrangers majeurs dans le but de les familiariser aux valeurs communes et autres caractéristiques socioculturelles héritées de l'histoire du Québec.

Le ressortissant étranger visé est ainsi admissible à la formation et l'accompagnement nécessaires à l'obtention d'une attestation de réussite dans les trois années suivant son admission au Québec.

Cette attestation est délivrée par le ministre au ressortissant étranger lorsque celui-ci démontre, dans le cadre d'une épreuve, connaître, comprendre et respecter les valeurs fondamentales et autres caractéristiques socioculturelles du Québec qui lui ont été enseignées dans le cadre du programme élaboré par le ministre. »

Rejeté
M

PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article ~~58~~^{59.1} du projet de loi, l'article ~~58.1~~ suivant :

«⁹~~58~~.1 Le ministre peut annuler sa décision de sélection certifiée et prise en application de l'article 21 de la présente loi lorsque, dans les six années suivant son admission au Québec, un ressortissant étranger ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant que celui-ci a diffusé publiquement ou facilité la diffusion de discours ~~radicalisés~~ s'exprimant dans un contexte de radicalisation ou d'endoctrinement pouvant mener à l'extrémisme violent.

La décision du ministre d'annuler la certification doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé, ainsi qu'au ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada. »

Retiré
AA

Am j
Article 83.1

Étude détaillée du projet de loi n° 77
Loi sur l'immigration au Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 83.1

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 28.

Amendement art. 81

Am K
Art. 81

Ajouter, à la fin de l'article 81, les
alinéas suivants:

« L'association, la société, la personne, l'organisme ou l'autorité municipale qui a conclu une entente en vertu du premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel de ses opérations en lien avec l'application de la présente loi.

Le ministre doit, dans les soixante jours suivant la réception du rapport, le publier sur le site internet du ministère.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les informations qui doivent se trouver dans le rapport mentionné au deuxième alinéa, »

Retiré
R

PROJET DE LOI N^o 77
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 101, l'article 101.1 suivant :

« 101.1. Le plan annuel établi en application de l'article 5 de la présente loi doit être soumis à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} juin de chaque année pour ensuite être adopté par au moins les deux tiers de ses membres au plus tard le 1^{er} octobre suivant.

Conformément à l'article 5, le plan adopté doit est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. »

Rejeté
AA

PROJET DE LOI N^o 77

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 115, l'article 115.1 suivant apportant des modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers :

« RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

115.1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o par le suivant :

« e) « établissement d'enseignement » :

- i. une école de pilotage détenant un certificat d'exploitation délivré par Transports Canada et régi par le Règlement de l'aviation canadien;
- ii. un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- iii. un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- iv. un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- v. un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de l'État; v. le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- vi. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); » »

Rejete
AA

Am h

Article 115.2 art. 115.2

PROJET DE LOI N^o 77
LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Amendement

Ajouter, après l'article 115.1, l'article 115.2 suivant apportant des modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers :

« RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

115.2. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 34.1, par le remplacement de « 5 ans » par « 10 ans », et par le remplacement du paragraphe e) par le suivant et l'insertion du paragraphe f) suivant :

« e) dans les 30 jours de l'échéance de la période marquant la moitié de la durée du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse la moitié du placement à l'investisseur sous preuve d'une attestation produite par Revenu Québec démontrant que celui-ci possède des immobilisations corporelles ou des actifs financiers sur le territoire québécois équivalant à plus de 10 % de son avoir net. Le courtier ou la société de fiducie dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement.

f) dans les 30 jours de l'échéance de la période marquant la deuxième moitié de la durée du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse la deuxième moitié du placement à l'investisseur sous preuve d'une attestation produite par Revenu Québec démontrant que celui-ci a maintenu des immobilisations corporelles ou des actifs financiers sur le territoire québécois équivalant à plus de 10 % de son avoir net, sans quoi seulement deux tiers de la somme restante sera remboursée. Le courtier ou la société de fiducie dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement final. » »

Rejete
D

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. *Stratégie de mesure de la participation des Québécoises et Québécois des minorités ethnoculturelles aux différentes sphères de la vie collective*. Juin 2015. 50 p. Déposé le 9 mars 2016.

CRC-036